



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2023 – 114 PC
portant prescriptions complémentaires
applicables à la société INVEHO UFF
pour son site
sur la commune de MIRAMAS (RECTIFICATIF)**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°320-1974 du 24 décembre 1974 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-347/19-97 E-A autorisant au titre de la loi sur l'eau le syndicat d'agglomération nouvelle du Nord-Ouest de l'étang de Berre à utiliser pour la consommation humaine les eaux de la Crau prélevées par forage, déclarant d'utilité publique le captage et déterminant les périmètres de protection autour du captage de Sulauze à Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-132/320-1974 du 24 avril 2003 portant prescriptions complémentaires à la société les ateliers de Provence à Miramas ;

Vu la notification de cessation d'activité de l'exploitant en date du 22 février 2023 ;

Vu le rapport 2050887, version 1 en date du 13 février 2023, Diagnostic de pollution des sols, Visite de site, étude de vulnérabilité, Prélèvements, mesures, observations et analyses & Interprétation des résultats, Site : MIRAMAS (13) / Aire de lavage des wagons, Démarche administrative et réglementaire, Prestations A100, A120, A200 et A270 selon la norme NFX31-620-2, du bureau d'étude APAVE ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 avril 2023 ;

Vu la transmission du 25 avril 2023 de la préfecture dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la société INVEHO UFF exploite sur son site de Miramas un atelier de réparation de wagon ferroviaire ;

Considérant que l'exploitant a cessé ses activités de lavage de citerne, de dégazage et de grenailage ;

Considérant que l'exploitant doit poursuivre la procédure de cessation conformément au code de l'environnement en produisant l'attestation de mise en sécurité ainsi que la définition de l'usage futur du foncier affecté par ces cessations, même en l'absence de libération de terrains ;

Considérant que les résultats des diagnostics de sols au droit et autour de l'aire de lavage mettent en évidence pour les composés hydrocarbonés des anomalies significatives sur tous les échantillons analysés, avec des teneurs significatives traduisant un fort impact ;

Considérant les résultats des diagnostics de sols mettant en évidence pour les métaux lourds des anomalies significatives sur certains des échantillons analysés ;

Considérant que le site est localisé dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau de Sulauze sur la commune d'Istres destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le bureau d'étude ayant réalisé les diagnostics de sol préconise la réalisation d'études environnementales complémentaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article L181-14 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 :

La société INVEHO UFF, exploitant un atelier de réparation de wagons ferroviaires doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant initie la procédure pour fixer l'usage futur du foncier impacté par les cessations d'activité, conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Sous 1 mois à compter de la date notification du présent arrêté, l'exploitant finalise la mise en sécurité et transmet à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité des installations faisant l'objet des cessations susvisées, conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant sollicite l'ARS pour la désignation d'un hydrogéologue agréé.

Sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet l'avis de l'hydrogéologue agréé désigné sur les bases de réalisation du diagnostic complémentaire mentionné à l'article 4 du présent arrêté (notamment réalisation et implantation des sondages et des piézomètres).

Article 4 : DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Sous 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un diagnostic environnemental complémentaire basé sur les milieux sols et eaux souterraines conforme à la norme NFX31-620-2 et sur l'avis de l'hydrogéologue agréé mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Il comprend :

- la réalisation de sondages de sols complétés par des analyses à proximité des sondages réalisés lors de la première campagne et également à l'extérieur de la zone dite « aire de lavage des wagons » afin de définir les extensions verticales et horizontales des anomalies mises en évidence ;

- la mise en place de piézomètres plus profonds (complété par des prélèvements des eaux souterraines), sous réserve de l'autorisation de la police de l'eau, afin d'obtenir des données qualitatives des eaux souterraines et confirmer l'absence de migration des pollutions (sols) vers la nappe. Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions propres à la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine à proximité, notamment pour éviter la création d'une voie de transfert de polluants vers la nappe phréatique ;

- l'avis de l'hydrogéologue agréé mentionné à l'article 3 du présent arrêté sur le mémoire de réhabilitation indiqué à l'article 5 du présent arrêté (notamment sur les travaux proposés le cas échéant).

Article 5 : MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un mémoire de réhabilitation comprenant un plan de gestion avec une analyse prédictive des risques résiduels.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Miramas,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 7 MAI 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE